

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

COCOF - Finalisé

I. Ce que dit la loi et implications concrètes

La personnalité juridique de la personne handicapée mise sous protection juridique est limitée voire supprimée en vertu de la législation belge qui reprend d'ailleurs bien souvent le terme « d'incapable majeur ».

L'approche est en totale contradiction avec le présent article.

Le Code civil belge prévoit plusieurs régimes d'incapacité fondés sur l'état mental de la personne inapte :

- l'interdiction judiciaire (article 489 C.civil) : s'applique aux personnes qui sont dans un état habituel d'imbécillité ou de démence ;
- la minorité prolongée (Loi du 29 juin 1973, insérée dans le Code civil sous les articles 487 bis et s.) qui s'applique aux personnes atteintes d'arriération mentale grave
- la mise sous conseil judiciaire (article 1247 du Code judiciaire) : s'applique aux faibles d'esprit et aux prodiges
- l'administration provisoire (L. du 18 juillet 1991, insérée dans le Code civil sous les articles 488 bis A à K) : s'applique à toute personne majeure inapte à gérer ses biens à cause de son état de santé, quelle qu'en soit la définition médicale ;

Lorsqu'on parle d'incapacité, seule l'incapacité d'exercice est visée. L'étendue de l'incapacité d'exercice frappant les majeurs est variable : générale chez l'interdit judiciaire et le mineur prolongé, spéciale chez les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ou d'un administrateur provisoire.

Bien que la législation relative à l'interdiction judiciaire et au conseil judiciaire est encore en vigueur à l'heure actuelle, il n'y est fait appel que très rarement à l'heure actuelle de sorte que ces statuts de protection ont tendance à tomber en désuétude.

Dès lors, la présente note s'attachera spécifiquement au statut du mineur prolongé, statut qui prive la personne protégée de l'ensemble de ses droits civils et qui est organisé par la loi du 29 juin 1973 complétant le Titre X du Livre I du Code civil en y insérant l'article 487 bis relatif au statut du mineur prolongé.

Ce statut consiste à assimiler la personne « atteinte d'arriération mentale grave » à un mineur de moins de quinze ans quant à sa personne et à ses biens: le mineur ne peut donc valablement accomplir aucun acte juridique.

Article 12

Le mineur prolongé soit reste soumis à l'autorité parentale soit est placé sous tutelle (tutelle spéciale ou tutelle de droit commun).

L'assimilation est limitée aux droits civils mais se répercute également dans d'autres domaines du droit :

Concrètement, cela signifie :

➤ **Droit civil :**

- o - le mineur prolongé ne peut signer aucun contrat
- o le mineur prolongé ne peut gérer ses biens (il doit être représenté càd qu'il se fait substituer par une personne) ;
- o le mineur prolongé ne peut disposer de ses biens par donation (article 903 du Code civil)
- o le mineur prolongé ne peut faire un testament (article 904 du Code judiciaire)
- o le mineur prolongé est domicilié de droit chez ses pères et mères
- o le mineur prolongé est privé de la jouissance légale de ses biens
- o le mineur prolongé ne peut se marier et par conséquent, ne peut conclure de contrat de mariage
- o le mineur prolongé n'est pas habilité à donner son consentement à sa propre adoption (art. 348, §3 du Code civil)
- o le mineur prolongé ne peut adopter (article 345 du Code civil)
- o le mineur prolongé n'est pas consulté par le juge ou entendu par le juge lorsque ce dernier détermine les modalités de la mission du tuteur (article 407, §1 du Code civil)
- o le mineur prolongé ne reçoit pas le compte de gestion de son tuteur (article 413 du Code civil)...

➤ **Droit public**

L'article 7 du Code électoral tel que modifié par la loi du 5 juillet 1976) interdit au mineur prolongé l'exercice de son droit de vote

➤ **Droit social**

Relativement à la conclusion d'un contrat de travail, le mineur prolongé est de par son statut et quel que soit son âge réel incapable de conclure un contrat de travail et par conséquent doit se faire représenter lors de la conclusion d'un contrat de travail.

➤ **Droit judiciaire**

Article 12

Le mineur prolongé est, quel que soit son âge réel, incapable d'ester en justice

➤ Droit médical

L'article 13 de la loi relative aux droits du patient dispose « les droits, tels que fixés par la présente loi, d'un patient majeur relevant du statut de la minorité prolongée ou de l'interdiction sont exercés par ses parents ou par son tuteur. Le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension (concernant la stérilisation, voir remarque à l'article 24 de la Convention des Nations Unies).

L'assimilation d'un adulte sous minorité prolongée à un mineur de moins de 15 ans tend à ignorer que la personne est et **reste physiquement**, physiologiquement et psychologiquement une personne adulte avec des aspirations qui lui sont propres. Si la minorité prolongée a l'avantage de protéger certaines personnes par le biais d'une fiction juridique, elle prive les mineurs prolongés de droits fondamentaux et constitue un réel obstacle à l'épanouissement personnel dont sont pourtant capables les personnes sous minorité prolongée.

II. Nouvelle proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables
--

Une nouvelle proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables a vu le jour et est actuellement en discussion.

De façon générale, cette proposition de loi suscite l'enthousiasme :

- Elle assure un équilibre entre le respect de l'autonomie de la personne et une protection efficace contre des conséquences négatives ou des abus ;
- Elle part du principe que la personne protégée est capable (l'incapacité de la personne protégée demeure l'exception) ;
- Elle donne priorité au régime de l'assistance (par opposition au régime de la représentation qui implique que la personne protégée se fait substituer par une autre personne dans la prise de décision).

Toutefois, force est de préciser que la proposition de loi comporte encore certaines contradictions avec l'article 12 de la Convention des Nations Unies :

A titre d'exemples :

- o en ce qui concerne les actes en rapport avec les biens, la loi part du principe que la personne est incapable ;

Article 12

- o la personne peut être déclarée incapable d'exercer ses droits politiques et pourrait être représentée pour ce faire.
- o Le juge peut dispenser l'administrateur de communiquer son rapport à la personne protégée.

Dans le cadre du processus d'élaboration de la proposition de loi, les associations et les personnes directement concernées par le handicap ont dû se mobiliser fortement afin de pouvoir être consultées et entendues. Elles ont constaté que le législateur témoigne d'une volonté de tenir compte de leurs remarques et revendications mais n'ont pas la garantie, qu'in fine au moment de l'adoption de la loi, leurs revendications seront prises en compte.

III. Conclusion

Si formellement la personne à protéger doit être considérée comme un mineur de moins de quinze ans, dans la réalité quotidienne il demeure un adulte et il doit être abordé et compris comme tel.

Afin de répondre au mieux aux exigences de la Convention des Nations Unies, il conviendrait d'envisager la personne déficiente intellectuelle sous l'angle d'un statut de « majorité protégée » pour les questions qui ne sont pas d'ordre matériel (questions qui touchent à la santé, au choix du lieu de vie, au choix des activités, des loisirs, des vacances...).